

biens, sellon les dictes ordonnances que je vous envoye et à ceulx de mon conseil, lesquelles je vous prie et requiers voulloir faire publier et observer de ma part, et d'assister ceux de mon conseil, que droict et justice soit faict, tant à ceulx d'une relligion que d'autre, sans part ou faveur ou respect de quelle religion qu'ils soyent. Au surplus, pour le sollaigement de mesdicts subjects, retenir si peu de gens de guerre pour la garde de ma ville et chasteau d'Orenge qu'il sera possible, et que ce soyent plus tost citoyens d'Orenge que aultres, si faire se peult, le tout jusques à ce que y aurons envoyé nos commis et depputés, par les quels vous entendrez plus amplement ma volonté, tellement que j'espère avoir occasion de contentement, outre que je suis prest vous faire toute amitié quand me voudrez employer. Je me recommande à vostre bonne grâce et prie Dieu de vous donner, Mons<sup>r</sup> de St-Aulban, saincte et longue vie.

De Bruxelles XXVI<sup>e</sup> jour d'aoust 1563.

V<sup>re</sup> bien bon amy, Guill<sup>e</sup> de Nassau.

Collationné sur l'original le 23 sept. 1563.

(Signé) Dilly.

---

## VII

### *Lettres patentes de S. E. Guillaume de Nassau, Prince d'Orange.*

(En tête des ordonnances pour régler la justice dans la principauté d'Orange. — Imprimées à Lyon, 1567, à *la Salamandre.*)

Guillaume par la grâce de Dieu prince d'Orenge, comte de Nassau, etc., etc. A nos amés et féaux, président et gens tenants nostre Cour de parlement audict Orenge, salut. Comme depuis nostre advénement à la dicte principauté, nous ayons tousjours singulièrement désiré y faire vivre nos subjects en repos et tranquillité, les bons y estans favorablement entretenus et maintenus, et les mauvais retirés de leurs maux, punis et chastés par le moyen principalement de saintes et équitables loix : et de tant que nous aurions esté empeschés satisfaire à nostre dicte bonne volonté et désir, tant pour raison des guerres passées, durant les quelles aurions esté discontinués en la jouissance de nostre dicte principauté, que aussy pour autres causes légitimes

qui nous auroient tenus occupés. A présent que Dieu à voulu faire cesser les tumultes des guerres, nous remettre en la jouissance d'icelle nostre dicte principauté et nous donner le moyen de restablir nostre justice ordinaire et souveraine en icelle, voulant faire ressentir nos subjects du fruit de nostre repos, SCAVOIR FAISONS, par l'advjs de nos amés et féaux les gens de nostre Conseil qui sont lez nous et de nostre dicte Cour de parlement au dict Orenge, avoir faict dresser les articles des loix et ordonnances qui s'en suyvent en cent et quatre articles. Les quelles voulons et commandons, de nos certaine science, pleine puissance et autorité de prince souverain, estre gardées et inviolablement entretenues en nostre dicte principauté.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos dicts amés et féaux les président et gens tenants nostre dicte Cour de parlement, que les dictes ordonnances par nous faictes, ils facent lire, publier et registrer ès registres de nostre dicte Cour, les gardent et facent garder inviolablement, sans permettre qu'elles soyent enfrainctes en aucune manière ; ordonner en outre et establir les autres loix politiques, usage, style, et régleme[n]t qu'ils adviseront estre nécessaires pour l'administration de la justice sous nostre autorité. Demeurant au surplus le droict escript receu et observé, en ce que par nos dictes ordonnances ne se trouveroit estre pourveu et ordonné au contraire. Car ainsi nous plaict de nos dictes, certaine science, pleine puissance et autorité de prince souverain : Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour les quelles ne voulons estre différé. En foy de quoy avons faict mettre nostre scel à ces présentes signées de nostre main.

Donné à nostre ville de Breda, au mois de septembre, l'an de grâce 1566.

Guillaume de Nassau.

Par mon dict seigneur en son Conseil,

De Penants.

Scellé du grand scel de Son Excellence en cire rouge pendant à laqs de soye.

---

## VIII

*Charles IX à M. de Sainte-Jalle.*

(Archives de l'auteur. Copie du temps.)

Monsieur de Sainte Jalle jay veu par vos lettres du septiesme de mars comme vous estes entré en possession du gouvernement